

### Les nouveautés de la loi de finances pour 2022



La loi de finances pour 2022 comporte peu de nouveautés, tant ce qui concerne la fiscalité des particuliers que celle à destination des entreprises : voici un rapide tour d'horizon des plus importantes d'entre elles.

#### A- Fiscalité des particuliers

##### 1/ Remise en cause de l'optimisation du système dit du "quotient"

Afin d'éviter les optimisations qui effacent l'impôt sur les revenus exceptionnels, la LF prévoit que le système du quotient s'appliquera, à compter du 1er janvier 2021, aux revenus exceptionnels ou différés après imputation d'un déficit catégoriel ou d'un déficit global.

Cette disposition vise à faire échec à une jurisprudence du Conseil d'Etat qui avait admis qu'un déficit global égal à 1/4 du revenu exceptionnel suffisait à gommer la totalité de l'imposition d'un revenu exceptionnel soumis au système du quotient.

Dorénavant, les déficits catégoriels o globaux devront être imputés avant application du système du quotient.

Sont visés:

- d'une part, les déficits globaux de l'année ou reportables (sur 6 ans);
- d'autre part, les déficits catégoriels (moins-values sur cessions de valeurs mobilières, déficits fonciers, déficits LMNP etc.) lorsque le contribuable perçoit un revenu exceptionnel imposable dans la même catégorie d'imposition.

## 2/ Aménagement de la réduction d'impôt au titre des investissements productifs outre-mer (disposition Girardin)

a) A compter du 1er janvier 2022, sont désormais éligibles aux dispositifs Girardin Industriel (particuliers et sociétés à l'IS) les investissements dans les moyens de transport maritimes et aériens assurant la liaison entre les territoires d'outre-mer et la métropole ou des pays tiers et dont les activités de maintenance sont réalisées au sein d'installations situées dans ces territoires.

b) S'agissant du délai de reprise, la LF précise que lorsque le contribuable ne respecte pas les engagements auxquels il a souscrit pour obtenir l'agrément ou encore les conditions auxquelles l'octroi de l'agrément a été subordonné, le fisc pourra, dans les trois années suivant celle au titre de laquelle l'un de ces deux événements est intervenu, retirer l'agrément et reprendre les avantages fiscaux dont il a bénéficié.

## 3/ Crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile

Le fisc admettait l'éligibilité au crédit d'impôt des services fournis à l'extérieur du domicile du contribuable dès lors qu'ils sont compris dans une offre globale; or, le Conseil d'Etat a annulé cette doctrine.

Toutefois, un communiqué de presse du 11 février 2021 avait annoncé que les contribuables pourront continuer de bénéficier de ladite tolérance pour les revenus 2020.

La LF donne une base légale à la doctrine administrative qui fixe la liste de services qui, bien que fournis à l'extérieur, sont considérés comme étant fournis à la résidence dès lors qu'ils sont compris dans un ensemble de services incluant des activités effectuées à cette même résidence.

Sont concernés les services suivants :

- accompagnement d'enfants ou de personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante);
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives;

- livraison de repas à domicile;
- collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- livraison de courses à domicile ;
- téléassistance et visio-assistance.

#### 4/ Modification des conséquences de la transformation des contrats d'assurance-vie en contrats euros croissance

En cas de transformation d'un contrat d'assurance-vie en contrat euro-croissance, seule la fraction du contrat investie en fonds euros (non transférée vers des fonds en unités de compte dans les six mois précédant la transformation) conserve son antériorité fiscale.

A partir du 1er janvier 2022, et quelles qu'en soient les conditions, la transformation d'un contrat d'assurance-vie en contrat euro-croissance n'entraînera pas les conséquences fiscales d'un dénouement.

## **B- Fiscalité des entreprises**

### 1/ Exonération des plus-values professionnelles liée à la valorisation des biens transmis

Rappelons que le bénéfice de l'exonération totale ou partielle nécessite que l'activité ait été exercée depuis au moins cinq ans avant sa transmission, et que la valeur des biens transmis (entreprise individuelle, branche complète d'activité des sociétés à l'IS, titres de sociétés soumises à l'IR, ou activité faisant l'objet d'un contrat de location-gérance) n'excède pas :

- 300 000 euros pour bénéficiaire d'une exonération totale,
- ou 500 000 euros pour bénéficiaire d'une exonération partielle.

La LF augmente ces seuils à hauteur de 500 000 euros pour une exonération totale et de 1 million d'euros pour une exonération partielle.

Ces dispositions s'appliqueront aux plus-values réalisées à compter du 1er janvier 2021 pour les entreprises et sociétés soumises à l'IR et aux plus-values imposables pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2021 pour les sociétés soumises à l'IS.

### 2/ Plus-values professionnelles et départ à la retraite

La LF ouvre le bénéfice des dispositifs prévus aux articles 151 septies A ou 150-0 D ter du CGI aux cessions qui interviendraient dans les 36 mois suivant la date de départ à la retraite du contribuable (contre 24 mois actuellement).

Toutefois, cet allongement des délais est exclusivement réservé aux chefs d'entreprise qui ont pris leur retraite entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2021 et qui cesseront leurs fonctions au maximum dans les 36 mois suivant la cession.

A noter que si la cession est intervenue sur la période 2019/2021, il faudra toujours que le chef d'entreprise fasse valoir ses droits à la retraite et cesse ses fonctions dans les 24 mois qui suivent ou précèdent cette cession.

Il s'ensuit que cette disposition aura peu d'impact en pratique dans la mesure où seuls les chefs d'entreprise qui ont pris leur retraite avant la cession seront concernés par l'augmentation du délai.

Par ailleurs, les dirigeants de PME partant à la retraite bénéficient jusqu'au 31 décembre 2022, d'un abattement fixe de 500 000 euros sur les plus-values de cession des titres de la société soumise à l'IS qu'ils dirigent. Ce dispositif ne s'applique qu'à la condition que, notamment, l'exploitant fasse valoir ses droits à la retraite les deux années suivant ou précédant la cession.

La LF prévoit que l'exploitant qui n'a pas encore transmis son entreprise au 1er janvier 2022, et qui fait valoir ses droits à la retraite entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2021, pourra bénéficier desdits dispositifs, à condition que la transmission de son entreprise intervienne au plus tard trois ans après la liquidation de ses droits à la retraite.

Le contribuable qui ne respecte pas le délai de 3 ans voit l'avantage fiscal qu'il a reçu au titre de l'exonération ou de l'abattement fixe remis en cause au titre de l'année au cours de laquelle intervient le terme du délai.

La LF prolonge de deux années, soit jusqu'au 31 décembre 2024, la période d'application de l'abattement fixe de 500 000 euros sur les plus-values de cession de titres.

### 3/ Baisse du taux de l'IS

La baisse de l'IS se poursuit : taux de droit commun est de 26,5 % depuis le 1er janvier 2021 (et toujours un taux de 15 % sur le bénéfice imposable compris entre 0 euro et 38 120 euros) et sera de 25 % en 2022.

Dans un arrêt du 18 février 2021 n°19MAO3657, la Cour administrative d'appel de Marseille vient de confirmer la position de l'administration fiscale en cas de cession simultanée de l'usufruit à durée fixe et de la nue-propriété d'un bien.

Il convient tout d'abord de rappeler que les cessions d'usufruit temporaire réalisées depuis le 14 novembre 2012 sont soumises à un régime fiscal particulier fixé à l'article 13.5.1 du Code général des impôts, en ce sens que le prix de cession n'est pas considéré comme une plus-value mais comme un revenu assujéti à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux selon la nature du bien cédé (revenus fonciers pour les usufruits d'immeuble, revenus de capitaux mobiliers pour les valeurs mobilières).

Point important, ces dispositions s'appliquent exclusivement aux personnes physiques et aux personnes morales non soumises à l'IS. En outre, ces dispositions ne concernent pas les cessions d'usufruits viagers, et ce quels que soient le cédant ou le cessionnaire.

### **Vous souhaitez interroger notre ingénieur fiscal et patrimonial ?**

- ✉ [info@maubourg-patrimoine.fr](mailto:info@maubourg-patrimoine.fr)
- ☎ 01.42.85.80.00